

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 02/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SOCIETE COATEX

35 RUE AMPERE
BP 8
69730 Genay

Références : UD-R-CRT-25-163-BB

Code AIOT : 0006103999

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2025 dans l'établissement SOCIETE COATEX implanté 35 RUE AMPERE ZI LYON NORD 69730 GENAY. L'inspection a été annoncée le 23/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale décidée par le ministère en charge de l'environnement sur la maîtrise des pertes d'utilité sur les sites classés Seveso seuil haut, avec un focus plus particulier sur la perte d'alimentation électrique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE COATEX
- 35 RUE AMPERE ZI LYON NORD 69730 GENAY

- Code AIOT : 0006103999
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Sur le site « usine 1 » de Genay classé Seveso seuil haut, COATEX fabrique des additifs de rhéologie (polyuréthanes, polyacryliques et émulsions) qui servent à modifier l'aspect ou l'absorbance de produits dans des domaines divers tels que la peinture, la papeterie, le traitement des minéraux, la détergence ou la cosmétique.

Les installations comprennent des ateliers de production (ateliers 76/AB et 96), des stockages vracs en cuves, des entrepôts de matières premières et de produits finis conditionnés, une station de traitement des effluents aqueux.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités
- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
5	Modalités de maintien de la surveillance si	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	coupure d'électricité (3.c)		
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
9	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée le 27 août 2025 sur le site COATEX de Genay a concerné l'examen des dispositions mises en œuvre par l'exploitant afin de maîtriser les conséquences de pertes d'utilités sur la sécurité de ses installations. Le site est doté de nombreuses utilités dont notamment l'alimentation électrique, l'air comprimé, l'air appauvri, l'azote, le gaz naturel, le gasoil, la vapeur, l'eau potable, l'eau brute, les tours aéroréfrigérantes etc. Elles sont dotées de secours et/ou de réserves tampons pour la plupart d'entre elles. Globalement, les scénarios de pertes d'utilité sont intégrés dans l'analyse des risques et de sécurité du fonctionnement des procédés (HAZOP). En fonction du niveau de criticité identifié, une sécurité de procédé par automatisme est mise en place soit par l'arrêt de l'utilité soit par la variation d'un paramètre qui en découle (ex : pression ou température). En outre, ces pertes ne conduisent pas à des phénomènes dangereux générant des effets à l'extérieur du site. Les MMR (Mesures de maîtrise des risques) demeurent opérationnelles ou se mettent en sécurité automatiquement en cas de perte des utilités concernées (notamment la fermeture des vannes sur la perte de l'air comprimé). D'une façon générale, l'alimentation en réactifs des réacteurs est stoppée en cas de perte d'utilité permettant une mise en sécurité dans des conditions sûres de maîtrise du procédé. Les secours et reprise d'utilité sont utilisés à des fins de poursuite de certaines opérations d'exploitation afin d'éviter une perte de produit ou une indisponibilité des équipements. La levée des contraintes générées par les automates de sécurité ne peut être réalisée qu'après une autorisation au niveau du service HSE.

Le site dispose de groupes électrogènes et d'onduleurs permettant l'alimentation du contrôle commande et de la supervision. Les groupes électrogènes sont également suffisamment puissants pour alimenter des équipements du type pompe ou agitateur pour la finalisation d'opérations d'exploitation. Ces équipements font l'objet d'un suivi et d'une maintenance préventive

documentée et tracée.

Des consignes cadrent le cas de la perte d'électricité ou encore la gestion d'une évolution anormale de la température dans certains locaux régulés ou des réservoirs de stockage. En cas de perte de l'alimentation électrique, une check-list de redémarrage est à appliquer.

La visite sur le terrain a concerné la station de production d'air appauvri, la station d'air comprimé, les deux principaux groupes électrogènes et la salle de contrôle de l'atelier 76A/B. Les reports d'information en supervision ainsi que les consignes à appliquer sont apparus connus et accessibles.

Le bilan de l'inspection est satisfaisant. L'IIC (Inspection des installations classées) propose une demande d'action corrective ponctuelle concernant l'absence de mise en œuvre formelle de la check-list de redémarrage à la suite de la coupure électrique survenue le 18/08/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

Constats :

COATEX a transmis à la Préfecture du Rhône la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement début juillet 2025.

Les utilités du site sont principalement l'électricité, l'air comprimé, l'azote, l'air appauvri, le gaz naturel, la production et la distribution de vapeur, les tours aéroréfrigérantes (TAR), l'eau, le gasoil.

Le chapitre 8 - section 5 « Moyens généraux et installations annexes » § 2.1 décrit les utilités de l'établissement.

L'IIC précise que les ateliers de production sont exploités en 5 x 8 avec un fonctionnement 24h/24 et 7j/7 avec une présence permanente du personnel.

La plupart des réactions sont réalisées en semi batch (injection progressive des réactifs dans le milieu réactionnel).

Électricité

Le site de production est alimenté en courant 400 V par 2 transformateurs (1600 et 600 KVA) à partir d'une cellule de comptage en 20 kV.

Le transformateur 1 600 KVA assure la distribution électrique pour l'atelier 96.

Le transformateur 600 KVA assure la distribution électrique pour l'atelier 76/AB.

Les ateliers, zones de stockage et entrepôts sont alimentés en 400 V triphasé ou en 240 V monophasé à partir de 3 Transformateurs Généraux Basse Tension (TGBT) installés sur le site

Usine 1.

L'électricité est utilisée en tant que :

- Force motrice des pompes et des agitateurs ;
- Source d'énergie pour la supervision et la conduite des lignes de sécurité.

Air comprimé

L'air comprimé est utilisé pour alimenter :

- Le circuit commande : vannes pneumatiques, l'instrumentation ;
- Le circuit puissance : pompes pneumatiques, transfert pneumatique des tuyauteries, prises d'air, outillages pneumatiques divers.

Les deux zones (AT96 et AT76/AB) sont alimentées en air comprimé 7 bars. Un seul compresseur fonctionne en temps normal. Le 2ème compresseur démarre automatiquement si la production d'air du 1er compresseur est insuffisante.

Un ballon de réserve de 500 litres assure l'autonomie des moyens de contrôle commandé fonctionnant à l'air comprimé dans la salle de contrôle de l'atelier 96.

La partie « Atelier 76/AB » dispose d'une réserve d'environ 500 litres terme de volume de tuyauterie.

En cas de perte de l'air comprimé, les vannes de sécurité sont automatiquement fermées sur manque d'air.

Azote

L'azote est utilisé pour l'inertage. Il est fourni par des cadres de bouteilles d'azote.

La pression d'azote en sortie d'une bouteille est de 200 bar. L'azote est détendu à une pression comprise entre 6 et 8 bar, et peut être encore détendu jusqu'à 20 mbar. Des systèmes permettent de permute automatiquement d'un cadre à l'autre sur chute de la pression d'un cadre de bouteille.

Ce dispositif permet de gérer la finalisation des étapes critiques du procédé en cours en de perte de l'utilité.

Air appauvri

L'air appauvri est utilisé sur le site pour l'inertage des installations contenant des monomères acryliques à bas point éclair (acrylate d'éthyle). L'installation d'air appauvri est constituée de deux lignes de production en parallèle composée chacune d'un compresseur, d'un ballon tampon et d'un système membranaire.

Une alarme sur la teneur en oxygène est en place et engage des sécurités sur son déclenchement.

Gaz naturel

Le gaz naturel est notamment utilisé comme combustible pour les 4 chaudières « process » de production de la vapeur industrielle.

Production et distribution de vapeur

La vapeur est notamment utilisée sur le site pour le chauffage des réacteurs ou le maintien en température de certaines matières premières.

Le risque principal est la polymérisation des acides acryliques. La température des matières premières sensibles est surveillée et alarmée. Une consigne "Température ou Pression haute

Monomères MP1 et MP9 et At 96(R316) et At 76 (R57)" référencée WI EHS0040 est établie et a été consultée par sondage. En cas de dérive significative ($T > 40^\circ\text{C}$) sur les réservoirs d'acides acrylique et méthacrylique, une injection de stabilisant est prévue.

Refroidissement

La fonction de refroidissement pour le maintien en température des réactions et de certaines matières premières est assurée par les TAR. En secours, de l'eau brute peut être utilisée en circuit dit "à eau perdue".

En cas de perte de cette fonction, l'information est reportée en supervision en salle de commande. Des sécurités sont déclenchées sur la perte des TAR ou l'atteinte de seuils sur des paramètres (température ou pression).

Dans l'EDD, COATEX précise que la perte de ces utilités n'aurait aucune conséquence sur la sécurité des procédés. En cas de perte de l'une de ces utilités, les lignes en cours de distillation, neutralisation, ou polymérisation se mettraient en repli. La réaction exothermique serait instantanément stoppée par l'arrêt des injections, et la fermeture de toutes les vannes d'alimentation. La perte d'utilité aurait un impact sur la qualité des produits.

COATEX a confirmé que l'ensemble des MMR sont à sécurité positive et se déclenche donc sur la perte de l'utilité concernée (notamment air comprimé ou électricité).

L'analyse de risque n'a identifié aucun scénario d'accident conduisant à des effets hors du site lié à une perte d'utilité.

COATEX a confirmé avoir intégré ces considérations dans son analyse HAZOP.

L'IIC a questionné COATEX sur cet aspect sur le réacteur R315 de l'AT96. Le paramètre de dérive "utilités" est identifié. Par exemple, un défaut sur la TAR entraîne une perte du refroidissement qui va engendrer une température haute qui va stopper les injections de réactifs dans le réacteur. Selon COATEX, l'analyse de sécurité du procédé démontre que l'arrêt des opérations n'entraîne pas de conséquences graves malgré la forte exothermie de la réaction de polymérisation.

La situation jugée la plus critique au niveau du procédé est une évolution anormale de la température en fonction de la quantité de monomère injecté qui indiquerait une anomalie et un possible effet retard difficile à maîtriser par la suite. Une régulation et un suivi est en place pour éviter ce type d'anomalie qui ne concerne toutefois pas le risque de perte d'utilité.

Ainsi, les utilités ne jouent pas un rôle direct pour la sécurité des procédés. Cette sécurité est gérée par des automatismes qui se déclenchent sur la perte d'utilité ou des seuils de paramètres qui pourraient en être une conséquence.

L'IIC n'a pas soulevé de non-conformité sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des

barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

Constats :

COATEX a précisé qu'en cas de perte d'utilité, les procédés sont directement (défaut sur l'utilité) ou indirectement (dérive de paramètre) mis en sécurité. En particulier, les MMR sont dites à sécurité positive. La production s'arrête donc dans un premier temps.

Plus spécifiquement en cas de perte d'électricité, la mise en sécurité est automatique et entraîne l'arrêt des opérations. Les opérations peuvent reprendre progressivement après le redémarrage des groupes électrogènes de secours pour la finalisation d'opérations jugées critiques ou sensibles présentant un impact principalement économique (qualité du produit, immobilisation d'équipements etc).

La supervision est maintenue par des onduleurs. Ils sont réalimentés par les groupes électrogènes après la bascule automatique en cas de perte de l'alimentation électrique.

L'IIC n'a pas soulevé de non-conformité sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

Comme évoqué dans le précédent point de contrôle, la mise en sécurité est automatique et les MMR sont à sécurité positive.

Les deux principaux groupes électrogènes disposent d'une puissance de 630 kVA et 500 kVA qui permettent de réalimenter quasiment l'intégralité des équipements de puissance du site qui seraient nécessaire à la finalisation de certaines étapes d'exploitation (dépotage, transfert de produit etc).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 59« Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à

l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
-l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

COATEX a établi une consigne générale « WI EHS0053 Perte d'utilités (électricité eau gaz) ». Elle reste d'ordre général. Ces dispositions sont également reprises dans l'EDD (cf. chapitre 8 - section 5 « Moyens généraux et installations annexes » § 2.3).

Elle est complétée par une check-list de redémarrage WI TECH 0001 qui précise les vérifications et les actions à mener avant de reprendre des opérations d'exploitation.

Le personnel n'est pas spécifiquement formé sur ces consignes. Elles sont diffusées au personnel en cas d'évolution.

L'interview menée par l'IIC en visite dans la salle de conduite AT76A/B a permis de constater la bonne connaissance des moyens de report et de supervision des utilités ainsi que des consignes associées. Ces consignes sont disponibles dans la salle de conduite.

L'IIC a interrogé COATEX sur la dernière coupure électrique générale survenue sur le site de Genay. Elle date du 18/08/25. Cet incident est tracé dans l'outil de recueil des événements internes ATLAS. L'outil indique que le redémarrage a été correctement mené. Toutefois, la check-list susvisée n'a pas été complétée à la suite de cette coupure. Elle a été renseignée et transmise a posteriori à l'IIC. Il convient d'assurer une cohérence entre la pratique et ce que prévoit la procédure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 1 : COATEX prend des dispositions afin d'assurer le renseignement de la check-list de redémarrage après une coupure électrique. Les actions menées en ce sens seront précisées à l'IIC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64« Equipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

Comme précisé dans les précédents points de contrôle du présent rapport, la mise en sécurité des installations est automatique et ne nécessite pas d'action manuelle.

Les onduleurs disposent d'une autonomie de l'ordre de 15 minutes. En cas de perte d'électricité, la bascule sur les onduleurs est automatique. Chaque groupe électrogène dispose d'une réserve de gasoil pour autonomie estimée de 2h. Elles peuvent être réalimentées en tant que de besoin. Il convient de rappeler qu'il s'agit d'une question de continuité d'activité et non de sécurité.

Si la perte venait à durer, COATEX a indiqué que des rondes de surveillance seraient mises en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56« Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises

automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

Constats :

La puissance des groupes électrogènes n° 10 et 11 associés aux ateliers de production 76A/B et 96 disposent d'une puissance suffisante pour alimenter quasiment tous les équipements selon le bilan de puissance discuté avec l'exploitant.

Les schémas électriques des deux ateliers de production ont été consultés et attestent du raccordement des groupes en sortie du tableau basse tension concerné. L'ensemble des équipements est donc raccordé au réseau secouru et peut être réalimenté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

Constats :

Les MMR sont à sécurité positive et sont ainsi automatiquement mises en œuvre et permettent d'arrêter les opérations en sécurité. Il n'y a pas de puissance requise pour les mettre en œuvre. Les durées d'autonomie sont précisées dans le point de contrôle n° 5.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 52 « Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétiqe le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

L'IIC a interrogé COATEX sur les modalités de suivi et de maintenance des équipements électriques de secours. Les opérations de maintenance sont gérées par une GMAO (Gestion de maintenance assistée par ordinateur).

Les onduleurs font l'objet d'une vérification annuelle par un prestataire externe. La gamme renseignée du 16/07/25 a été consultée et conclut à la conformité des équipements.

Les groupes électrogènes font l'objet d'une vérification mensuelle par les équipes internes de COATEX et semestrielle, annuelle et biennale par un prestataire externe.

L'IIC a examiné par sondage les documents relatifs à ces interventions pour le groupe n°10 (AT 76/AB) :

- Gamme mensuelle : vérification de l'état général, du niveau carburant et démarrage manuel puis rebascule en automatique. La gamme renseignée du 11/08 conclut à la conformité du contrôle ;
- Gamme semestrielle renseignée du 03/04/25 qui conclut à la conformité du contrôle ;
- Gamme 12 mois du 25/07/25 qui conclut à la conformité du contrôle (contrôle du circuit de distribution) ;
- Gamme 24 mois du 27/07/24 qui conclut à la conformité du contrôle (+ test d'arrêt d'urgence).

Cet examen n'a pas soulevé de non-conformité. L'IIC note toutefois l'absence d'essai en charge. Cette situation paraît acceptable compte tenu de l'absence de nécessité de l'alimentation électrique pour mettre en sécurité les installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art 56« Utilités.

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »

Constats :

Compte tenu des éléments recueillis dans le cadre des autres points de contrôle du présent rapport, il n'y a pas d'action de mise en conformité prévue par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite